



SOCIÉTÉ JURIDIQUE ET FISCALE
MOYAERT, DUPOURQUÉ, BARALE & ASSOCIÉS

Assistance fiscale Déclaration des revenus de 2024 PERSONNE PHYSIQUE

Cette notice explicative, qui accompagne votre bordereau de déclaration fiscale a été établie en vue de faciliter l'établissement de votre déclaration des revenus de 2024.

Il vous suffit de reporter les indications qui figurent sur ce bordereau conformément aux instructions de la présente notice.

Concernant les associés de la SCPI URBAN CŒUR COMMERCE, les revenus à déclarer sont les revenus ou les déficits fonciers constatés au niveau de la SCPI en fonction des règles statutaires et de la quote-part de chaque associé.

Nota : la présente notice a été réalisée sur la base de documents fiscaux en cours de validation par l'administration fiscale. Toute modification éventuelle fera l'objet d'un envoi d'informations complémentaires rectificatives.

I - OBLIGATIONS DECLARATIVES EN MATIERE DE REVENUS FONCIERS

Chaque associé de la SCPI « URBAN CŒUR COMMERCE » doit déclarer la quote-part des revenus ou des déficits fonciers correspondant à ses droits dans la SCPI.

PREMIERE HYPOTHESE

Imprimé fiscal concerné :

Les associés qui ne disposent pas de revenus ou de déficits fonciers autres que ceux procurés par la SCPI, n'ont pas à remplir de déclaration de revenus fonciers **2044** ou **2044 spéciale**, ni à la joindre à leur déclaration de revenus.

Il leur suffit de reporter la quote-part leur revenant dans les résultats sociaux, conformément au bordereau ci-joint, sur la déclaration d'ensemble des revenus **2042**, **page 3, rubrique 4 « Revenus fonciers »**.

En outre, les associés doivent indiquer dans une note annexe, la dénomination et l'adresse de la SCPI et, éventuellement, le montant des intérêts des prêts personnels.

Modalités déclaratives :

Dans l'hypothèse d'un revenu foncier, les différents reports doivent s'organiser de la manière suivante :

- dans la **case 4BA**, doit être reporté le montant des revenus fonciers imposables indiqué sur le bordereau.

DEUXIEME HYPOTHESE

Les associés qui disposent de revenus ou de déficits fonciers procurés par des biens ou des droits immobiliers autres que ceux de la SCPI, doivent utiliser, selon les cas, la déclaration **2044 (Cas n°1)** ou **2044 spéciale (Cas n°2)** (à souscrire en même temps que la déclaration **2042**) et reporter leur quote-part dans les résultats de la société civile dans les rubriques correspondantes de l'imprimé.

Cas n°1 : IMPRIME 2044

Déclaration des revenus fonciers sur l'imprimé 2044 et report sur l'imprimé 2042 :

Les montants indiqués sur le bordereau à l'attention de l'associé doivent être :

- Reportés sur l'imprimé **2044** relatif à la déclaration de l'ensemble des revenus fonciers en **page 1, rubrique 110 « Parts de Sociétés Immobilières ou de fonds de placement immobilier »** ;
- Reportés sur les **lignes 111 à 114 en page 1**, comme ci-après :

Le montant des revenus et des charges foncières indiqué sur le bordereau à l'attention de l'associé doit être reporté comme suit :

111 Revenus bruts	Immeuble 1*	←	111 : Revenus
112 Frais et charges (sauf intérêts d'emprunt)		←	112 : Charges

Dans l'hypothèse d'un achat des parts par l'intermédiaire d'un prêt bancaire, le montant des intérêts et des frais assimilés de l'année 2024, doit être indiqué sur la **ligne 113 de la page 1** et dans la **rubrique 410 « Intérêts d'emprunt » à la page 4**. A ce montant, rajouter, le cas échéant, **votre quote-part d'intérêts d'emprunts annuels constatés au niveau de la SCPI dont le montant figure dans votre Bordereau Fiscal**.

- Reporter le montant de vos frais et intérêts d'emprunt sur la **ligne 113** :

113 Intérêts d'emprunt	←	A renseigner
------------------------	---	--------------

- Puis remplir la rubrique **410** :

410 Intérêts d'emprunt		
N° de l'immeuble (ou nom de la SCI ou du FPI), nom et adresse de l'organisme prêteur	Date du prêt	Intérêts versés
↑	↑	↑

- Le résultat foncier (Bénéfice ou déficit) est porté en **114 D** :

114 Bénéfice (+) ou déficit (-)	→ D
---------------------------------	-----

- Dans la rubrique **420, « Calcul du résultat foncier, répartition du déficit »**
- Sur la **ligne 420**, figure le résultat global annuel obtenu en additionnant le résultat de la **case D** et de la **case I**,

Calcul du résultat foncier, répartition du déficit	
420 Résultat : Bénéfice ou déficit total : case D + case I	→ €
En cas de bénéfice, à reporter case 4 BA de votre déclaration n° 2042	

- Dans l'hypothèse d'un bénéfice global constaté en **ligne 420**, il convient de reporter le bénéfice trouvé sur l'imprimé **2042, rubrique 4, case 4BA**

4 I REVENUS FONCIERS lignes 4BA, 4BB, 4BC, 4BD : report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044	
Revenus fonciers imposables.....	→ 4BA

711 Si la ligne 703 est supérieure ou égale à la ligne 702

712 Différence des lignes (702 – 703)

€

À reporter case 7D ci-dessous

Reportez le montant de la ligne 704 dans la limite de 10 700 € (1) en case 7C ci-dessous

Reportez le montant de la ligne 704 dépassant 10 700 € (1) en case 7B ci-dessous

Reportez le montant de la ligne 705 en case 7E ci-dessous

760 Montants à reporter sur la déclaration n° 2042

	Revenus nets	Part du déficit imputable sur vos revenus fonciers	Part du déficit imputable sur votre revenu global
761 Propriétés rurales et urbaines, Secteurs sauvegardés ou assimilés et Nues-propriétés	7A €	7B € 7D €	7C € 7E €
762 Monuments historiques	7F €		7G €
763 Total de chaque colonne	7H €	7I €	7J €

764 Si la ligne 7I est supérieure à la case 7H

Report de la différence : 7I – 7H

Report de la case 7I

€

À reporter case 4BB de votre déclaration n° 2042

€

À reporter case 4BC de votre déclaration n° 2042

765 Si la ligne 7I est inférieure ou égale à la case 7H

Report du résultat : 7J – 7H + 7I

€

À reporter case 4BC de votre déclaration n° 2042

Différence entre le résultat comptable de la SCPI et le résultat fiscal imposé aux associés

Compte tenu des règles spécifiques applicables à chacun de ces résultats, il peut être constaté un décalage temporaire entre le résultat fiscal imposable et le résultat comptable déterminé sur la base des enregistrements comptables d'une période donnée :

- Le résultat comptable correspond à la différence entre les produits et charges nés au cours de cet exercice comptable, même si ces derniers n'ont pas été effectivement encaissés ou décaissés lors de cet exercice comptable.
- Le résultat fiscal est égal à la différence entre le montant des recettes encaissées et les charges effectivement payées au cours d'une année.

Les produits enregistrés comptablement peuvent inclure des loyers dus au titre de la période sans pour autant que ces derniers aient été encaissés. Tandis que sur un plan fiscal, seuls les loyers encaissés sont pris en compte.

D'autres différences de traitement existent également pour la prise en compte des charges. En effet, certaines charges, compte tenu de leur nature, peuvent être déductibles comptablement mais pas fiscalement (Ex : les coûts liés à la communication faite aux associés, les frais de dépositaire, les frais de commissaires aux comptes, les provisions liées aux créances douteuses, les amortissements...).

Ainsi, le montant des dividendes versés aux associés, établi et déterminé selon les règles comptables, peut ne pas correspondre au résultat fiscal, imposé entre les mains de chaque associé.

II - OBLIGATIONS DECLARATIVES EN MATIERE DE PRODUITS FINANCIERS

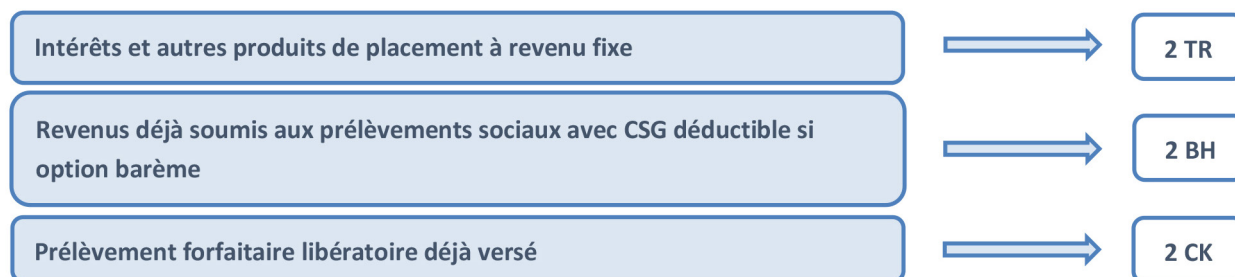
Dans la grande majorité des cas, les revenus financiers sont soumis de plein-droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) dont le taux global de prélèvement est établi à 30 %.

Toutefois, si le PFU est le régime fiscal appliqué par défaut, le législateur a toutefois prévu que les contribuables qui y ont intérêt peuvent y renoncer et opter pour le barème de l'impôt sur le revenu (IR) **en cochant la case 2OP de la déclaration 2042**.

Précision étant ici faite que l'option pour le barème de l'IR est globale et concerne tous les revenus qui entrent dans le champs d'application du PFU. En d'autres termes, il n'est pas possible de panacher entre le PFU sur certains revenus et le barème progressif sur d'autres.

Imprimé fiscal concerné : les produits financiers éventuellement produits par les liquidités de la SCPI doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'imprimé 2042, relatif à la déclaration de l'ensemble des revenus du contribuable.

Modalités déclaratives : les produits financiers indiqués sur votre bordereau de situation sont à reporter sur **la déclaration 2042** de la manière suivante dans la Rubrique 2 « **REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS** » comme suit :



Rappel du régime fiscal de la SCPI URBAN CŒUR COMMERCE (Personne Physique) :

L'associé n'est pas imposé sur le dividende qu'il perçoit mais sur la fraction du revenu net de la société. À ce titre, il bénéficie du régime du droit commun des revenus fonciers.

Les résultats correspondant aux parts détenues par des personnes physiques sont déterminés au niveau de la société selon les règles des revenus fonciers. Après répartition du résultat de la SCPI entre les associés, les associés personnes physiques sont imposés, à raison de leur quote-part, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

En général, les associés de SCPI de location relèvent du régime réel d'imposition. Sous certaines conditions, ils peuvent toutefois relever du régime du micro-foncier.

Le revenu net total des propriétés foncières imposables à l'impôt sur le revenu s'obtient en faisant masse des revenus, déterminés comme nous venons de l'indiquer, afférents aux différentes propriétés appartenant à la SCPI.

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) abroge et remplace l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Ce nouvel impôt cible le seul patrimoine immobilier.

La définition des redevables, le fait générateur (1^{er} janvier de l'année d'imposition), le seuil d'imposition (1 300 000 €) et le barème restent inchangés par rapport aux règles applicables en matière d'ISF.

Les parts de SCPI constituent un actif taxable au sens de l'IFI dans la mesure où l'article 965, 1^o du CGI précise que l'IFI est exigible sur l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, au redevable et aux membres de son foyer fiscal.

Les éléments de valorisation vous sont fournis sur le bordereau fiscal joint au présent envoi, précision étant ici faite que chaque porteur de parts pourra déterminer et retenir une autre valeur en considération des éléments propres à son investissement qui lui restent personnel et sous sa responsabilité.